

N° 365

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1979.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à compléter l'article 25 de la loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1007, 1072 et in-8° 172.

Conseils généraux.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est ajouté à l'article 25 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un alinéa ainsi rédigé :

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Art. 2.

La présente loi a un caractère interprétatif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mai 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.